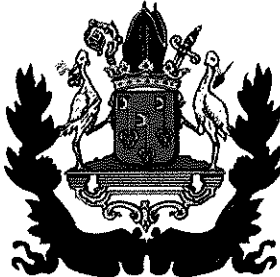


MAIRIE DE HARNES

DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE LENS

**MAIRIE DE HARNES**EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE**ARRETE DU 27 NOVEMBRE 2019**OBJET : Arrêté portant interdictions liées au protoxyde d'azote.

Le Maire de la commune de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2131, L2214-3, L2542-2.

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 222-15, 233-1 et R633-6,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le code de la santé publique,

Considérant que le protoxyde d'azote aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisés en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes.

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote.

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Harnes, eu égard aux constats quotidiens faits par les services de la voirie et les policiers municipaux des cartouches de gaz usagées jonchant le sol qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- *Un risque de brûlure par le froid,*
- *Un manque d'oxygène pouvant entraîner une chute grave (risque de fracture, de traumatismes...),*
- *Une perte des réflexes, de la toux et de la déglutition.*

Considérant que l'usage régulier entraîne les effets secondaires suivant :

- *Des pertes de mémoires,*
- *Des troubles de l'érection,*
- *Des troubles de l'humeur de type paranoïaque,*
- *Des hallucinations visuelles,*
- *Des troubles du rythme cardiaque,*
- *Une baisse de la tension artérielle.*

Considérant que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire, et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire pouvant entraîner la mort.

Considérant que le surdosage se manifeste par :

- Des troubles moteurs,
- Des altérations de la perception,
- Et plus rarement des convulsions.

Considérant qu'il est nécessaire d'astreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage.

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote.

ARRÊTONS :

***Article 1 :** Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz protoxyde d'azote (N20) quel qu'en soit le conditionnement.*

***Article 2 :** Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.*

***Article 3 :** Il est interdit aux mineurs de moins de dix huit ans d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N20) à des fins récréatives sur l'espace public.*

***Article 4 :** Il est interdit de jeter ou abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N20).*

***Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.*

***Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police de CARVIN, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de HARNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.*

Fait à HARNES, le 27 novembre 2019

 Le Maire de HARNES,
Philippe DUQUESNOY